



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/26
3 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la
protection des minorités
Quarante-quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Déclaration écrite présentée par Libération, organisation non
gouvernementale inscrite sur la liste des organisations ayant
le statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la communication suivante, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et
social.

[25 août 1992]

1. Libération et l'Union japonaise pour les libertés civiques savent gré au Rapporteur spécial sur l'indemnisation de son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/8), au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de sa recommandation sur la prévention de la traite des êtres humains (E/CN.4/Sub.2/1992/34, p. 30) et à la Sous-Commission de sa résolution (E/CN.4/Sub.2/1992/L.3) adoptée le 14 août 1992, sans être mise aux voix.
2. Le 10 août 1992, l'éminent représentant du Japon a évoqué devant la Sous-Commission la question de savoir ce que le Japon pouvait faire pour les filles dites "de joie" du pays. Libération regrette toutefois qu'il se soit tu sur la question des ex-soldats japonais à Taiwan et en Corée.
3. Les juristes de l'Union japonaise pour les libertés civiques représentent les anciens combattants taiwanais autrefois japonais, et exigent que ces victimes de la colonisation par le Japon impérial aient droit à une indemnisation que leur accorderaient les tribunaux japonais.
4. Durant la seconde guerre mondiale, le Japon a enrôlé de force 207 000 Taiwanais et 242 000 Coréens au motif que, juridiquement, ils étaient japonais et sujets de l'Empereur. Or le Gouvernement japonais a indemnisé ces victimes et les membres de leur famille de manière insuffisante - lorsque indemnisation il y a eu - alors qu'il versait d'énormes pensions aux anciens combattants japonais ou à leurs veuves.
5. Le Japon soutient que le principe de l'égalité devant la loi n'est nullement violé pour autant que les Taiwanais et Coréens en cause ne sont plus considérés comme des citoyens japonais. Cette année, la Cour suprême a confirmé cette interprétation.
6. Il faut dire d'entrée que ces victimes se sont vu priver d'autorité de la nationalité japonaise. Il convient aussi d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur le fait que le Japon est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il y a lieu de rappeler enfin que, s'agissant de l'application de l'article 26 du Pacte, le Comité des droits de l'homme, adoptant un point de vue différent, a instamment prié la France de verser une pension à un ancien combattant sénégalais à la retraite (voir Ibrahim Gaie c. France, communication 196/1985). Libération estime que ce traitement discriminatoire, à la fois cruel et déraisonnable, infligé par le Japon à un grand nombre d'anciens soldats du Japon impérial, constitue une violation flagrante des droits de l'homme garantis par l'article 26 du Pacte.
7. Dans ce contexte, Libération apprécie tout particulièrement l'annexe du rapport du Rapporteur spécial où est proposée la "création de tribunaux des droits de l'homme ou de cours pénales au niveau régional ou international [création qui] aiderait à rendre les auteurs de violations graves des droits de l'homme responsables de leurs actes ..." (par. 25). Libération souscrit pleinement à cette proposition. Il est en effet indispensable de créer un système de tribunaux internationaux à même de juger les actions intentées par des victimes individuelles de violations flagrantes des droits de l'homme, celles par exemple auxquelles ont été exposés les anciens soldats japonais de Taiwan et de Corée.

8. Libération fait sienne l'opinion exposée dans l'annexe selon laquelle "la prescription ne devrait pas être opposable aux demandes en réparation en cas de violation grave des droits de l'homme" et selon laquelle encore "nul ne devrait être forcé à retirer sa réclamation" (par. 27).
9. Libération craint que ces principes ne soient insuffisants pour empêcher un gouvernement de tenter, en invoquant à tort un traité, de nier ou d'invalider le droit d'une victime à laquelle a été infligée une violation grave des droits de l'homme. Par exemple, comme il est indiqué plus haut, le Japon a déclaré que toutes les questions de revendications, à l'exception de celles entrant dans le cadre des pourparlers de normalisation en cours entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée, avaient été réglées par le Traité de paix de San Francisco et d'autres traités bilatéraux, tels les Accords conclus en 1965 par le Japon et la République de Corée. Libération estime, pour sa part, que les droits de l'homme, dont le droit à l'égalité devant la loi, sont inaliénables, et qu'aucun gouvernement ne saurait aller à l'encontre de ce principe, énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en invoquant un traité international. A cet égard, si le Japon prétend que les Accords de 1965 privent les anciens soldats japonais de Corée d'un de leurs droits, à savoir le droit à l'égalité devant la loi, il y a lieu de considérer ces accords comme nuls et nonavenus.
10. Les juristes internationaux et l'Organisation des Nations Unies conviennent qu'aucun gouvernement n'a le droit de violer les règles du jus cogens, qui s'inscrivent dans le cadre du droit international général et sont reconnues par la communauté internationale des Etats comme des normes ayant force obligatoire. Ce principe du droit international a été confirmé par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Libération estime que l'égalité devant la loi est l'une des règles en lesquelles il convient de voir une norme obligatoire.
11. Libération aimerait donner à entendre qu'il faudrait que le principe suivant soit confirmé dans le prochain rapport du Rapporteur spécial : aucun Etat ne peut invalider les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ou en faire litière; tout traité en vertu duquel un Etat invaliderait le droit à indemnisation, ou n'en tiendrait aucun compte, doit être tenu pour nul et nonavenu.
12. Libération prie la Sous-Commission, en ce qui concerne la violation grave des droits de l'homme des "filles de joie" coréennes, des Coréens, hommes ou femmes, astreints aux travaux forcés et des ex-soldats japonais à Taiwan et en Corée :
- a) de demander au Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de recueillir des renseignements auprès de toutes les sources fiables, par exemple le Gouvernement du Japon et d'autres pays intéressés, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers;

b) de prier instamment le Japon de faire une enquête approfondie sur ces cas; de communiquer toutes les informations pertinentes au Rapporteur spécial; de reconnaître sa responsabilité juridique en vertu du droit international, et de verser aux victimes toutes les réparations qui leur sont dues;

c) d'inviter le Rapporteur spécial à rédiger un rapport distinct sur le Japon;

d) d'encourager le Rapporteur spécial à envisager la possibilité de créer un système de tribunaux internationaux qui connaîtraient des allégations présentées par des victimes individuelles de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation.
